

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ DE LA PRÉSIDENTE

N° 2023-12

Nomenclature des actes : 2.1

ARRETE DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

La Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay,

VU l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-40 et L.153-45 à L.153-48 ;

VU les statuts de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, modifié par arrêté n° 2021-DRCTAJ-202 en date du 7 juin 2021 et notamment la compétence obligatoire « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 11 décembre 2019 et modifié le 26 janvier 2022 en dernier lieu ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays de Chantonnay détient la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », conformément aux statuts modifiés par arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 ;

Considérant que la Communauté de communes est compétente pour réaliser les procédures d'évolution du PLUi ;

Considérant que le règlement du PLUi nécessite des évolutions de nature à corriger ou faciliter la compréhension et l'application de certaines règles ;

Considérant qu'en application de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, la procédure de modification permet des modifications du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), et la rectification d'une erreur matérielle ;

Considérant que les évolutions envisagées ne sont pas de nature à porter atteinte au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), ni à réduire un Espace Boisé Classé (EBC), une zone agricole (A) ou naturelle (N), une protection, et ni à induire de graves risques de nuisances ;

Considérant que les évolutions envisagées n'ont pas pour effet ni de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction, résultant dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, ni de diminuer ces possibilités de construire et ni de réduire une zone U ou AU

Considérant que les évolutions envisagées sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal relèvent du champ d'application de la procédure de modification simplifiée ;

Considérant la délibération n° 2023-471 du Conseil communautaire du Pays de Chantonnay en date du 6 décembre 2023 autorisant la prescription de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et fixant les modalités de la mise à disposition du dossier au public.

ARRÊTE

ARTICLE 1-

Une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal est engagée.

ARTICLE 2 -

Le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal portera uniquement sur des évolutions du règlement écrit et graphique.

ARTICLE 3 -

Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 dudit Code avant sa mise à disposition au public.

ARTICLE 4 -

Conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Les modalités de la mise à disposition seront précisées par l'organe délibérant de l'établissement public compétent et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

ARTICLE 5 -

À l'issue de la mise à disposition, la Présidente de l'établissement public de coopération intercommunale en présentera le bilan devant le conseil communautaire, qui en délibérera. Le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sera approuvé par délibération motivée du conseil communautaire.

ARTICLE 6 -

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes Pays de Chantonay pendant un mois et sera inscrit au registre des actes administratifs de la Communauté de communes et un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet de la Vendée.

À CHANTONNAY, le 20 décembre 2023

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET